

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : 6ème bureau
WP/CG

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Tel. direct : 35.03.53.98

ROUEN, le 22/12/87

- A R R E T E -

LE PREFET
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois du 16 décembre 1964 (titre 1er) et du 19 juillet 1976 précitées,

La directive n° 82/501 du conseil des communautés européennes du 24 juin 1982, relative aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (notamment ses articles 5 et 9),

La circulaire de M. le ministre délégué chargé de l'environnement, en date du 8 juillet 1986,

Les divers arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités que la Société HYDROCARBURES de SAINT DENIS, dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, exerce dans son usine située sur la zone industrielle d'LOUDALLE,

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 13 mai 1987,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 16 juin 1987

Les notifications faites à la société les 4 juin 1987 et 31 août 1987,

Les observations de la Société HYDROCARBURES de SAINT-DENIS en date du 10 septembre 1987,

Le rapport complémentaire de M. l'inspecteur des installations classées en date du 7 octobre 1987,

.../...

C O N S I D E R A N T :

Que les dispositions de la directive européenne du 24 juin 1982 susvisée sont applicables aux installations existantes depuis le 8 janvier 1985,

Que cette directive prévoit en outre, pour les installations relevant de son article 5, la réalisation d'une étude des dangers avant le 8 juillet 1989,

Que les activités exercées par la Société HYDROCARBURES de SAINT DENIS dans son usine d'LOUDALLE sont soumises aux dispositions de la directive précitée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La société HYDROCARBURES de SAINT DENIS, dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, est tenue, pour l'exploitation de son usine située sur la zone industrielle d'LOUDALLE de respecter les dispositions complémentaires suivantes :

L'exploitant fournira à l'inspection des Installations Classées, une étude des dangers en phases successives suivant le calendrier suivant :

- 31 décembre 1987 Unités de distillation
- 30 juin 1988 Unité d'hydrogénation
- 31 décembre 1988 Stockages et transfert

L'étude des dangers sera établie conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983.

Au 31 mars 1989, l'exploitant établira un plan d'opération interne, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspection des installations classées. Le commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le commissaire de la République. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 8 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

L'exploitant est tenu de fournir au commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

.../...

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 susvisée du 19 juillet 1976 indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, Mme le maire d'LOUDALLES, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, MMes et MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Mmes et MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie d'LOUDALLES.

Un avis sera inséré, aux frais de la société intéressée, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 22 décembre 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République

Jean-Claude QUYOLLET

our ampliation,
e chef de bureau,

dile LABITTE